

Édito

La campagne 2008 du droit d'information retraite a commencé. Celle-ci représente un enjeu considérable pour nos services.

Environ 220 000 agents de la Fonction publique d'État sont concernés en 2008. Cette campagne représente un enjeu considérable, à la fois par le nombre de documents et d'agents concernés (le double de l'année précédente), et par les évolutions constatées dans la nature des contacts avec les assurés, dont l'attente va grandissante sur la qualité des documents et des renseignements communiqués.

Les questions dépassent fréquemment le droit d'information retraite sur la situation individuelle, pour évoquer les évolutions des paramètres de départ en retraite qui seraient

susceptibles d'affecter leur situation individuelle.

Sans doute faut-il y voir l'émergence, dans le prolongement du droit à l'information, d'un besoin de conseil en matière de retraite chez les assurés. Ce phénomène ira croissant. Demain, la valeur ajoutée des différents régimes de retraite résidera non seulement dans la capacité à concéder et payer les retraites en temps et en heure, et pour les bons montants, mais aussi dans la pertinence et la richesse de l'information qu'ils sauront apporter aux actifs et pensionnés.

A très bientôt pour la Journée d'études du 25 novembre 2008.

Alain Casanova



**Pour vous abonner
à la Lettre des Pensions**
Inscrivez-vous par courriel
adressé à :
communication@sp.finances.gouv.fr

688

**C'est le nombre de
suspensions
totales (326) ou
partielles (362)
de pensions
au titre de la
réglementation
relative au cumul
emploi-retraite
en 2007**

Dossier

Le cumul d'une pension de l'État avec un revenu d'activité d'un employeur public

1. Le champ d'application des règles de cumul d'une pension de l'État avec un revenu d'activité

Les règles de cumul d'une pension de l'État, civile ou militaire, avec un revenu d'activité sont définies par les articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Elles sont complétées par les articles R. 89 à R. 95 du même code.

Elles visent, pour l'essentiel, les retraités de la Fonction publique de l'État qui reprennent une activité rétribuée par un employeur public.

En 2007, le Service des pensions a été saisi de 12 560 dossiers de cumul pension-rémunération.

1.1. La reprise pour un fonctionnaire d'une activité exercée dans le secteur privé n'est pas soumise aux règles de cumul.

Le cumul d'une pension de l'État avec les revenus tirés d'une activité exercée dans le secteur privé est autorisé. Par ailleurs, les activités exercées dans des organismes de droit privé fonctionnant avec une majorité de fonds publics (telles par exemple les associations « Loi de 1901 ») n'entraînent plus l'application des règles de cumul. Il en

est de même des activités exercées dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial (tels le CEA, La Poste, France Telecom, la SNCF, EDF/GDF, l'ONF...).

1.2. En revanche, les règles de cumul s'appliquent aux retraités reprenant une activité chez un employeur public.

Demeurent désormais dans le champ d'application du cumul (article L. 86-1 CPCMR), les retraités de la Fonction publique reprenant une activité auprès :

- d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, rattaché à cette collectivité ;
- d'un établissement de la Fonction publique hospitalière ou assimilé.

Toutefois, quel que soit le montant des émoluments versés par l'employeur, y compris public, le cumul intégral de la pension et des émoluments d'activité est

(Suite page 2)

(Suite de la page 1)

autorisé dans les cas suivants :

- retraité civil ou militaire ayant atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge de son ancien grade ;
- retraité militaire ayant atteint la limite d'âge de son ancien grade ou titulaire d'une pension de sous-officier rémunérant moins de 25 ans de services ;
- titulaire d'une pension d'invalidité.

Le régime applicable à la CNRACL est en tout point identique à celui de la Fonction publique d'État.

2. La détermination des excédents déductibles de la pension au regard des règles de cumul

Le cumul s'applique dès lors que les revenus bruts annuels d'activité (salaire, indemnités, honoraires, etc.) dépassent un plafond égal au tiers du montant brut de la pension, auquel s'ajoute la moitié du minimum garanti de pension, s'élevant au 1^{er} septembre 2008 à 6 416,08 €.

Si les revenus bruts annuels sont supérieurs à ce plafond, l'excédent est déduit de la pension. Dès lors que cet excédent est supérieur au montant de la pension, alors la totalité des arrérages de la pension est suspendue.

Exemple :

Le montant brut total d'une pension est de 18 000 € par an ; le plafond est alors de 6 416,08 €, augmenté de 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 416,08 €.

Si les revenus bruts d'activité de ce pensionné sont de 10 925 €, il peut percevoir intégralement sa pension.

Si ses revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € – 12 416,08 €, soit 9 206,92 €, est déduite de sa pension.

Si ses revenus bruts d'activité sont de 32 127 €, la totalité des arrérages de sa pension est suspendue.

3. L'évolution de la réglementation

Le projet de loi de financement de la sécurité

sociale (PLFSS) pour 2009 prévoit de nouvelles dispositions s'agissant du cumul d'une pension et d'un revenu d'activité. Les retraités, ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes obligatoires de base et complémentaires dont ils ont relevé pourraient cumuler sans aucune restriction leur pension et le revenu d'une activité professionnelle, dès lors qu'ils ont 65 ans, ou 60 ans s'ils ont cotisé la durée nécessaire exigée pour bénéficier d'une pension à taux plein. Ces dispositions présentées dans le cadre du PLFSS 2009 ont été adoptées par l'Assemblée nationale et sont actuellement examinées par le Sénat.

Ce dispositif serait applicable aux régimes général, alignés, des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires afin de favoriser la convergence des régimes.

4. Informations des pensionnés et du Service

Conformément à la loi (second alinéa de l'article L. 86-1 du CPCMR) les pensionnés de l'État qui reprennent une activité au sein d'un organisme visé à la législation du cumul sont tenus de déclarer cette activité. Les employeurs de ces pensionnés sont également astreints à cette même obligation, une déclaration annuelle des revenus de l'année précédente devant être fournie annuellement au Service des pensions en application de l'article R. 91 du CPCMR.

Des informations sur cette législation figurent dans la brochure adressée à chaque pensionné au moment de la concession de sa pension, ainsi qu'en ligne sur le site intranet du Service www.pensions.bercy.gouv.fr, où il est également possible de consulter et de télécharger la notice consacrée à cette législation.

Toutes informations complémentaires peuvent également être obtenues auprès du Service des pensions, par courrier (Bureau 1D – Section Cumul Pension-Rémunération – 10 boulevard Gaston Doumergue – 44964 NANTES Cedex 9), courriel (sp-1d-cpr@sp.finances.gouv.fr), télécopie (02 40 08 85 41) ou téléphone (02 40 08 87 71).

En Bref...

**Ils ont pris leurs
nouvelles fonctions**



Marie-Anne JEUSEL
Chargée du Bureau 2B
(informatique)



Olivier JEAN
Responsable de
la Cellule statistiques,
études et prévisions
(Bureau 2C)

Zoom

La Cellule de Contrôle Interne du Service des pensions au service de la qualité

La Cellule de contrôle interne pilote et veille à la mise en œuvre de la politique de qualité des procédures en matière de contrôle, de liquidation et concession de pensions ainsi que pour le droit à l'information retraite.

Elle intervient notamment dans 3 domaines essentiels : les contrôles a posteriori des dossiers et l'analyse de risque, la mise en place d'une procédure de traitement allégé des dossiers, et la démarche de contrôle interne comptable.

(Suite page 3)

La qualité des contrôles et l'analyse des risques

Les contrôles a posteriori portent prioritairement sur des échantillons de dossiers ciblés présentant des facteurs de complexité particuliers, ou pour lesquels une réglementation récente est appliquée.

Plus de 9 000 dossiers ont ainsi été contrôlés en 2007. Leur examen a permis d'une part, de mesurer la qualité et l'efficacité des contrôles de premier niveau et, d'autre part, de s'assurer de la bonne application de la réglementation. L'exploitation des résultats de ces contrôles apporte bon nombre d'enseignements qui permettent d'adapter les besoins de formation et les procédures de contrôle.

Par ailleurs, pour assurer la tenue des comptes individuels servant à la mise en œuvre du droit à l'information individuelle des fonctionnaires sur leur retraite, la Cellule gère un référentiel de qualité des données permettant d'effectuer des contrôles des données.

La mise en place d'une nouvelle procédure de traitement des dossiers

Une procédure informatisée de traitement des dossiers recensés "sans facteur de complexité" a été mise en place au cours de l'année 2006.

A l'origine, cette procédure de contrôle simplifiée s'appliquait aux dossiers de six administrations transmettant le plus grand nombre de dossiers au Service.

L'extension progressive de la procédure à de nouvelles administrations a porté le nombre de dossiers susceptibles de bénéficier de ce traitement accéléré à près de 90% du total des dossiers présentés au Service. Sont désormais concernés par cette procédure les dossiers

émanant des ministères de l'éducation nationale, de la défense, de l'intérieur, de La Poste et de France Telecom par l'intermédiaire du SEDEP, des ministères de l'équipement, de l'agriculture, des affaires sociales, des affaires étrangères, de la culture et du CNRS.



Serge BIÈS,
Responsable de la
Cellule de Contrôle
Interne

Des réunions de sensibilisation mises en place avec les administrations employeurs en 2007 ont permis d'améliorer le traitement des informations et leur qualité. Elles ont aussi permis une réflexion conjointe sur les critères de complexité dont certains ont été allégés. Ces rencontres ont été reconduites en 2008.

En 2007, l'objectif atteint était de traiter par cette procédure accélérée 15% des dossiers premiers droits ayant droits, soit 93 500 dossiers.

L'objectif est désormais d'atteindre 20% de dossiers traités sous procédure accélérée. Les gains en temps et en moyen résultant de la mise en place de cette procédure sont mis à profit pour renforcer les contrôles sur les dossiers les plus complexes.

La démarche de contrôle interne comptable

Le contrôle dit de deuxième niveau effectué par la Cellule de contrôle interne est un élément central dans le dispositif de contrôle interne comptable du Service des pensions.

En collaboration avec la Direction générale des finances publiques, un référentiel de contrôle interne comptable (RCIC) a été élaboré en 2008 sur le processus "pensions de l'État". Ce document qui recense les risques comptables et détaille l'organisation mise en place dans le but de réduire les risques, a été mis en ligne sur l'intranet de la DGFIP en septembre 2008.

En Bref...

Du nouveau sur le site

www.pensions.bercy.gov.fr

lettre commune P59

du 22 septembre 2008 : relative au Compte d'affectation spéciale « Pensions » (modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs – Agents de l'État placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL)

Note d'information N°825

du 31 octobre 2008 relative aux dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du Compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2008 et début de la gestion 2009.

Actualité

INVALIDITÉ : L'indemnisation des accidents cardio-vasculaires

L'indemnisation des séquelles invalidantes consécutives aux accidents reconnus imputables au service est régie pour les fonctionnaires de l'État:

- par les dispositions du décret du 6 octobre 1960 relatif aux allocations temporaires d'invalidité versées en application de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État;
- par les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions de retraite instituant en leur faveur

une pension civile d'invalidité assortie d'une rente viagère d'invalidité.

Selon l'article 1er du décret du 6 octobre 1960 susvisé, l'allocation temporaire d'invalidité est attribuée aux agents qui, maintenus en fonction, justifient d'une invalidité résultant d'un accident de service dont le taux médical imputable est de 10 % au moins.

Conformément à l'article R. 38 du code précité, la rente viagère d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou

Nouvelle édition de la brochure "Conseils pratiques

aux retraités civils et militaires" remise au pensionné avec son titre de pension et en ligne sur Internet, mise à jour au 1^{er} octobre 2008.

La prochaine mise à jour est prévue à la date du 1er janvier 2009.

maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service.

Plusieurs évolutions jurisprudentielles sont intervenues concernant les modalités de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents survenus aux fonctionnaires au cours de leur activité. Les accidents cardio-vasculaires occupent une place à part au regard de leur indemnisation comme accidents de service. Les règles qui se dégagent de la jurisprudence concernant ce type d'accidents sont les suivantes :

1. Le seul fait que l'accident cardio-vasculaire soit intervenu pendant le service ne suffit pas à le rendre imputable au service. Il appartient à la victime ou à ses ayants cause d'apporter la preuve qu'il est lié à l'exécution des fonctions.

2. Le lien de causalité n'est pas retenu lorsque la victime présentait des antécédents

cardio-vasculaires. Pour autant, l'absence non contestée d'antécédents cardiaques ne suffit pas à établir l'imputabilité au service d'un accident cardio-vasculaire.

3. L'imputabilité au service peut être reconnue s'il est formellement établi que l'agent a déployé, en exécution du service, un *"effort physique violent et inhabituel"* de nature à déclencher un accident cardio-vasculaire et que cet accident est survenu immédiatement après le fait générateur.

4. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est considéré que la victime ou ses ayants cause apportent la preuve du lien de causalité directe entre des conditions de travail difficiles et un accident cardio-vasculaire, comme le démontrent les décisions de justice récentes sur ce sujet.

Actualité **CONTENTIEUX : Recevabilité des demandes de validation de services**

**Arrêt du Conseil d'État n°296679
du 19 mars 2008,**

**Garde des sceaux, Ministre de la justice
c/ M. Mariadassou**

Le régime de recevabilité des demandes de validation de services de non titulaire a été profondément modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. L'article L. 5, 8°, 3^{ème} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa nouvelle rédaction, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, dispose désormais que la demande de validation doit être déposée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat. A titre dérogatoire, l'article 66-I de la loi du 21 août 2003 prévoit que, lorsque la titularisation ou l'entrée en service pour les militaires est antérieure au 1^{er} janvier 2004, la validation doit être demandée avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008.

L'arrêt commenté présentait à juger la situation d'un fonctionnaire qui s'était vu refuser en 1989 la validation de certains de ses services de non titulaire, la réglementation en vigueur à l'époque n'autorisant pas la validation de services rendus à temps incomplet. A la faveur de la parution d'un arrêté du 24 janvier 2005 rendant possible cette validation, il a formulé une nouvelle demande. Celle-ci a été rejetée par l'administration au motif qu'elle

était présentée hors du délai de deux ans suivant la titularisation, et qu'elle n'était pas non plus recevable au titre des dispositions dérogatoires de l'article 66-I de la loi du 21 août 2003, car postérieure à la radiation des cadres de l'intéressé intervenue le 1^{er} avril 2005.

Dans son arrêt du 19 mars 2008, le Conseil d'État juge que si, en vertu de l'article L. 5, 8°, 3^{ème} alinéa du code des pensions, le droit à validation des services de non titulaire n'est, en principe, ouvert que dans un délai de deux ans après la titularisation, celui-ci n'est pas opposable *"lorsque la validation des services dont il s'agit serait rendue possible en raison d'une modification du droit résultant d'un texte intervenu postérieurement à l'expiration de ce délai"*.

Le juge administratif fixe toutefois deux restrictions éventuelles à la recevabilité de la demande. D'une part, le texte nouveau qui rend possible la validation ne doit contenir aucune disposition prévoyant un délai particulier pour l'exercice du droit ainsi ouvert. D'autre part, lorsque la demande émane d'un agent retraité, elle ne peut être admise que dans le délai d'un an fixé par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de la révision des pensions pour cause d'erreur de droit.

Aucune de ces deux limitations n'étant opposable en l'espèce, le Conseil d'État a accueilli la demande de M. Mariadassou.

En Bref...

Récemment paru :

La valeur du point PMI est passée de 13,45 € au 1^{er} mars 2008, à 13,50 € au 1^{er} mai 2008, puis à 13,51 € au 1^{er} juillet 2008 et à 13,55 € au 1^{er} octobre 2008 (**arrêté du 21 octobre 2008**) .

Journée d'études 2008

La 5e Journée d'études sur les retraites de l'État organisée par le Service des pensions se déroulera le mardi 25 novembre à la Cité internationale des congrès de Nantes.



Elle réunira 38 organismes, administrations ou services partenaires du Service des pensions.